Proposition du Conseil administratif du 31 août 2011 en vue de l'annulation du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération du 15 février 2006 relative à la proposition du Conseil administratif PR-377 en vue de l'ouverture d'un crédit de 20 000 000 de francs destiné à soutenir la construction de logements sociaux pour la Fondation HLM de la Ville de Genève, respectivement la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social.

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

## **Préambule**

A teneur de la PR-377 du 8 décembre 2004, le Conseil administratif a proposé au Conseil municipal l'ouverture d'un crédit de CHF 20'000'000.- destiné à doter en capital la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS). L'objectif de ce crédit a été de doter cette Fondation lors de chaque nouveau projet à hauteur d'environ 10% du montant total engagé. Cette proposition a été favorablement accueillie par le Conseil municipal puisqu'il l'a votée le 15 février 2006.

Ainsi, la FVGLS a bénéficié d'un montant de capital à ce jour de CHF 7'100'000.-.

La teneur de l'article 2 de cette délibération pose toutefois des problèmes dans son application, en raison de son libellé :

« Le Conseil administratif est autorisé à libérer ce montant uniquement par tranches successives de 5 millions de francs et au fur et à mesure des besoins de la fondation. La dépense globale de chacune de ces tranches de 5 millions sera soumise au Contrôle financier de la Ville de Genève qui fournira un rapport à la Commission des finances.

Toute dotation à la fondation est subordonnée à l'engagement de celle-ci de l'affecter à la création de logements, par :

- a) L'étude ou la construction de logements, par elle-même ou par d'autres organismes sans but lucratif ;
- b) L'achat de terrains destinés à la construction de logements sociaux ;
- c) L'achat et/ou la rénovation d'immeubles.

Les loyers des logements ainsi créés devront être soumis à une limitation tenant compte du revenu familial des locataires et du taux d'occupation.

Sont réservés les loyers de surfaces commerciales et des logements en attique nécessaires à équilibrer les plans financiers.

La rémunération du capital de dotation est fixée au plus à un taux correspondant au taux hypothécaire de premier rang de la Banque cantonale de Genève. Le Conseil administratif a la faculté de réduire ce taux à un montant inférieur ou d'accorder une exonération totale des intérêts. »

Conformément aux termes du dernier alinéa, le Conseil administratif a, compte tenu de la destination des logements ainsi créés, décidé d'accorder l'exonération totale des intérêts des montant versés.

Toujours en application de ce dernier alinéa, une gratuité correspondant à cette exonération a ainsi été comptabilisée dans les comptes de la Ville de Genève.

Lors de la révision des comptes de la FVGLS, le service du Contrôle financier a mis en exergue le fait que la FVGLS ne comptabilise pas cette gratuité. Donnant suite à cette remarque, le Conseil administratif a demandé à la FVGLS de procéder à cette comptabilisation.

La FVGLS a refusé cette écriture, estimant que ces dotations en capital ne pouvaient porter intérêts, en application de l'art. 675 al. 1 CO. Cette disposition prévoit en substance qu'il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions. Dans la mesure où par analogie entre capital-actions et capital de dotation, il n'y a pas lieu de comptabiliser des intérêts, même s'il s'agit de gratuités.

Le Conseil administratif suit le raisonnement de la FVGLS et propose au Conseil municipal d'annuler ce dernier alinéa ambigu dans son application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après :

## PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), g) et h) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

## décide :

**Article unique** – Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 février 2006, relative au crédit de CHF 20'000'000.- destiné à soutenir la construction de logements sociaux pour la Fondation HLM de la Ville de Genève, respectivement la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, est annulé.